

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
Agriculture, Ressources naturelles et Environnement

Département du Sol et des Déchets
Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets

**ARRETE MINISTERIEL OCTROYANT A LA G.M.B.H. HELMUT BALDUS L'AGREMENT
EN QUALITE DE TRANSPORTEUR DE DECHETS DANGEREUX.**

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 10 juillet 1997, 04 mars 1999, 04 juillet 2002, 12 juillet 2007, 13 décembre 2007, 10 mai 2012 et 13 juillet 2017, partiellement annulé par les arrêts n° 58.954 du Conseil d'Etat du 29 mars 1996 et n° 92.669 du 25 janvier 2001;

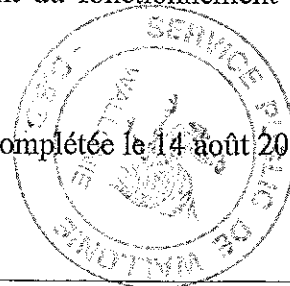
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 24 janvier 2002, 07 juin 2007, 12 juillet 2007, 07 octobre 2010, 10 mai 2012, 02 juin 2016 et 13 juillet 2017, partiellement annulé par l'arrêt n° 94.211 du Conseil d'Etat du 22 mars 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu la demande introduite par la g.m.b.h. HELMUT BALDUS le 17 mai 2019, complétée le 14 août 2019 et déclarée recevable le 09 septembre 2019;



Vu les informations complémentaires fournies le 15 octobre 2019;

Considérant que la g.m.b.h. HELMUT BALDUS a présenté tous les documents requis à l'article 36 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux;

Considérant que la g.m.b.h. HELMUT BALDUS est constituée conformément à la législation belge ou à celle d'un Etat membre de l'Union européenne;

Considérant que la g.m.b.h. HELMUT BALDUS a son siège social et son siège d'exploitation en Belgique ou dans un Etat membre de l'Union européenne;

Considérant qu'aucune des personnes susceptibles d'engager la société en Région wallonne n'a été condamnée par une décision coulée en force de chose jugée pour infraction au Titre I^{er} du Règlement général pour la Protection du Travail, à la loi du 22 juillet 1974 sur les déchets toxiques, à l'Arrêté royal du 09 juin 1987 portant réglementation de l'exportation, l'importation et du transit des déchets abrogé en ce qui concerne l'importation et l'exportation par l'arrêté du Gouvernement wallon du 09 juin 1994 pris en application du Règlement 259/93/CEE, au décret du 05 juillet 1985 relatif aux déchets, au décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets, au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, au Règlement 1013/2006/CE concernant les transferts de déchets, au décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets ou à toute autre législation équivalente d'un Etat membre de la Communauté européenne;

Considérant que les personnes susceptibles d'engager la société en Région wallonne jouissent de leurs droits civils et politiques;

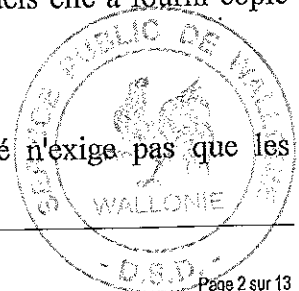
Considérant que la g.m.b.h. HELMUT BALDUS emploie des chauffeurs;

Considérant que le transport des déchets pour lesquels l'agrément est sollicité n'exige pas que les chauffeurs présentent un certificat de formation A.D.R., ni que la société ait recours aux services d'un conseiller à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses par route;

Considérant, dès lors, que la g.m.b.h. HELMUT BALDUS dispose de moyens humains suffisants pour assurer le transport des déchets dangereux pour lesquels l'agrément est sollicité;

Considérant que la g.m.b.h. HELMUT BALDUS dispose de véhicules pour lesquels elle a fourni copie des certificats d'immatriculation;

Considérant que le transport des déchets pour lesquels l'agrément est sollicité n'exige pas que les véhicules présentent un certificat de conformité A.D.R.;



Considérant, dès lors, que la g.m.b.h. HELMUT BALDUS dispose de moyens techniques suffisants pour assurer le transport des déchets dangereux pour lesquels l'agrément est sollicité;

Considérant que l'analyse des exercices comptables 2016, 2017 et 2018 a montré que la rentabilité commerciale, économique et financière de la société est positive pour les trois exercices;

Considérant que l'autonomie financière de la société est basse;

Considérant que l'examen des comptes de résultats fait ressortir pour les trois exercices un cash-flow positif;

Considérant qu'en matière de liquidité, la requérante dispose de moyens suffisants pour couvrir les engagements à court terme;

Considérant que la g.m.b.h. HELMUT BALDUS est bénéficiaire au niveau de l'exploitation pour les trois exercices examinés;

Considérant que la g.m.b.h. HELMUT BALDUS est bénéficiaire pour les trois exercices analysés au niveau du résultat de l'exercice;

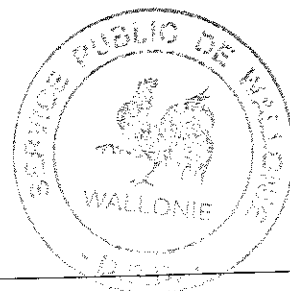
Considérant que la g.m.b.h. HELMUT BALDUS n'a aucune dette échue vis-à-vis de l'administration fiscale et de son organisme compétent en matière de sécurité sociale;

Considérant, dès lors, que la g.m.b.h. HELMUT BALDUS présente des garanties financières suffisantes au regard de l'agrément sollicité;

Considérant que la g.m.b.h. HELMUT BALDUS s'est engagée à souscrire un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile résultant des activités de transport pour lesquels l'agrément est sollicité,

Constatant que le dossier présenté par la g.m.b.h. HELMUT BALDUS rencontre les prescriptions réglementaires en matière de transport de déchets dangereux,

ARRETE :



Article 1^{er}.

§1^{er}. La g.m.b.h. HELMUT BALDUS, sise Basaltinstrasse 5 à 57 647 ENSPEL (ALLEMAGNE) (Numéro Banque Carrefour des Entreprises ou de TVA : DE 811.364.167) est agréée en qualité de transporteur de déchets dangereux.

§2. Le présent agrément porte sur le transport des déchets dangereux suivants :

01 Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux.

01 03 Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères.

01 03 05 Autres stériles contenant des substances dangereuses.

01 03 07 Autres déchets contenant des substances provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères.

01 04 Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères.

01 04 07 Déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères.

01 05 Boues de forage et autres déchets de forage.

01 05 05 Boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures.

01 05 06 Boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses.

02 Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments.

02 01 Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche.

02 01 08 Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses.

03 Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton.

03 01 Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles.

03 01 04 Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses.

04 Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile.

04 02 Déchets de l'industrie textile.

04 02 19 Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.

06 Déchets des procédés de la chimie minérale.

06 04 Déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03.

06 04 03 Déchets contenant de l'arsenic.

06 04 04 Déchets contenant du mercure.

06 04 05 Déchets contenant d'autres métaux lourds.

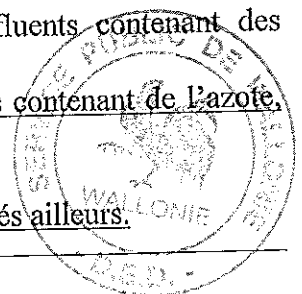
06 05 Boues provenant du traitement in situ des effluents.

06 05 02 Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.

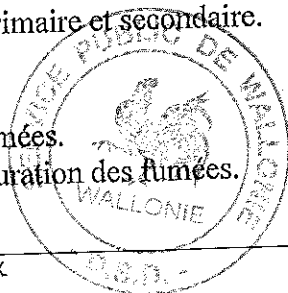
06 10 Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote de la chimie de l'azote et de la production d'engrais.

06 10 02 Déchets contenant des substances dangereuses.

06 13 Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs.

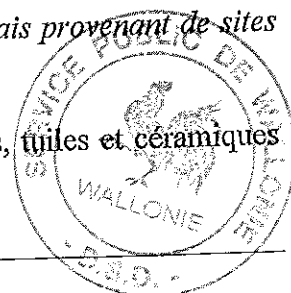


- 06 13 02 Charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02).
- 06 13 04 Déchets provenant de la transformation de l'amiante.
- 06 13 05 Suies.
- 07 Déchets des procédés de la chimie organique.*
- 07 02 Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques.
- 07 02 09 Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.
- 07 02 10 Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.
- 07 02 11 Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
- 07 02 14 Déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses.
- 10 Déchets provenant de procédés thermiques.*
- 10 01 Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19).
- 10 01 04 Cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures.
- 10 01 14 Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses.
- 10 01 16 Cendres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses.
- 10 01 18 Déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses.
- 10 01 20 Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
- 10 02 Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier.
- 10 02 07 Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.
- 10 02 13 Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.
- 10 03 Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium.
- 10 03 04 Scories provenant de la production primaire.
- 10 03 08 Scories salées de production secondaire.
- 10 03 19 Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses.
- 10 03 21 Autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses.
- 10 03 23 Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.
- 10 03 25 Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.
- 10 03 29 Déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses.
- 10 04 Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb.
- 10 04 01 Scories provenant de la production primaire et secondaire.
- 10 04 02 Crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire.
- 10 04 04 Poussières de filtration des fumées.
- 10 04 05 Autre fines et poussières.
- 10 04 06 Déchets solides provenant de l'épuration des fumées.
- 10 04 07 Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.
- 10 05 Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc.

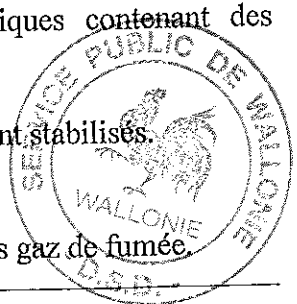


- 10 05 03 Poussières de filtration des fumées.
- 10 05 05 Déchets solides provenant de l'épuration des fumées.
- 10 05 06 Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.
- 10 06 Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre.
- 10 06 03 Poussières de filtration des fumées.
- 10 06 06 Déchets solides provenant de l'épuration des fumées.
- 10 06 07 Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.
- 10 08 Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux.
- 10 08 08 Scories salées provenant de la production primaire et secondaire.
- 10 08 15 Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses.
- 10 08 17 Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.
- 10 09 Déchets de fonderie de métaux ferreux.
- 10 09 09 Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses.
- 10 09 11 Autres fines contenant des substances dangereuses.
- 10 09 13 Déchets de liants contenant des substances dangereuses.
- 10 10 Déchets de fonderie de métaux non ferreux.
- 10 10 09 Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses.
- 10 10 11 Autres fines contenant des substances dangereuses.
- 10 10 13 Déchets de liants contenant des substances dangereuses.
- 10 11 Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers.
- 10 11 11 Petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple, tubes cathodiques).
- 10 11 13 Boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses.
- 10 11 15 Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.
- 10 11 19 Déchets solides provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
- 10 12 Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction.
- 10 12 09 Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.
- 10 12 11 Déchets de glaçure contenant des métaux lourds.
- 10 13 Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés.
- 10 13 09 Déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment contenant de l'amiante.
- 10 13 12 Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.
- 11 Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux.*
- 11 01 Déchets et autres matériaux provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation).

- 11 01 98 Autres déchets contenant des substances dangereuses.
- 12 Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques.
- 12 01 Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques.
- 12 01 14 Boues d'usinage contenant des substances dangereuses.
- 12 01 16 Déchets de grenailage contenant des substances dangereuses.
- 15 Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs.
- 15 01 Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages ménagers collectés séparément).
- 15 01 10 Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.
- 15 01 11 Emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides.
- 16 Déchets non décrits ailleurs dans la liste.
- 16 01 Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08).
- 16 01 08 Composants contenant du mercure.
- 16 01 09 Composants contenant des PCB.
- 16 01 21 Composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14.
- 16 02 Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques.
- 16 02 11 Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC.
- 16 02 12 Equipements mis au rebut contenant de l'amiante libre.
- 16 02 13 Equipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12
- 16 02 15 Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut.
- 16 03 Loupés de fabrication et produits non utilisés.
- 16 03 03 Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses.
- 16 03 05 Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses.
- 16 06 Piles et accumulateurs.
- 16 06 01 Accumulateurs au plomb.
- 16 06 02 Accumulateurs Ni-Cd.
- 16 06 03 Piles contenant du mercure.
- 16 06 06 Electrolytes de piles et accumulateurs.
- 16 08 Catalyseurs usés.
- 16 08 02 Catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition dangereux.
- 17 Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés).
- 17 01 Béton, briques, tuiles et céramiques.
- 17 01 06 Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses.
- 17 02 Bois, verre et matières plastiques.



- 17 02 04 Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances.
- 17 03 Mélanges bitumeux, goudron et produits goudronnés.
- 17 03 01 Mélanges bitumeux contenant du goudron.
- 17 03 03 Goudron et produits goudronnés.
- 17 04 Métaux (y compris leurs alliages).
- 17 04 09 Déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses.
- 17 04 10 Câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses.
- 17 05 Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage.
- 17 05 03 Terres et cailloux contenant des substances dangereuses.
- 17 05 05 Boues de dragage contenant des substances dangereuses.
- 17 05 07 Ballast de voie contenant des substances dangereuses.
- 17 06 Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante.
- 17 06 03 Autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses.
- 17 06 05 Matériaux de construction contenant de l'amiante.
- 17 08 Matériaux de construction à base de gypse.
- 17 08 01 Matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses.
- 17 09 Autres déchets de construction et de démolition.
- 17 09 01 Déchets de construction et de démolition contenant du mercure.
- 17 09 02 Déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple, mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs, contenant des PCB).
- 17 09 03 Autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses.
- 19 Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel.*
- 19 01 Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets.
- 19 01 05 Gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées.
- 19 01 07 Déchets secs de l'épuration des fumées.
- 19 01 10 Charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées.
- 19 01 11 Mâchefers contenant des substances dangereuses.
- 19 01 13 Cendres volantes contenant des substances dangereuses.
- 19 01 15 Cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses.
- 19 01 17 Déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses.
- 19 02 Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (notamment, déchromatation, décyanuration, neutralisation).
- 19 02 04 Déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux.
- 19 02 05 Boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses.
- 19 03 Déchets stabilisés/solidifiés.
- 19 03 04 Déchets catalogués comme dangereux, partiellement stabilisés.
- 19 03 06 Déchets catalogués comme dangereux, solidifiés.
- 19 04 Déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification.
- 19 04 02 Cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée.

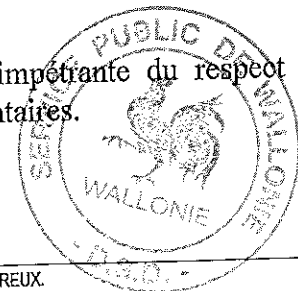


- 19 04 03 Phase solide non vitrifiée.
- 19 08 Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs.
- 19 08 06 Résines échangeuses d'ions saturées ou usées.
- 19 08 07 Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions.
- 19 08 08 Déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds.
- 19 08 11 Boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles.
- 19 08 13 Boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles.
- 19 10 Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux.
- 19 10 03 Fraction légère des résidus de broyage contenant des substances dangereuses.
- 19 10 05 Autres fractions contenant des substances dangereuses.
- 19 12 Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs.
- 19 12 06 Bois contenant des substances dangereuses.
- 19 12 11 Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses.
- 19 13 Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines.
- 19 13 01 Déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses.
- 19 13 03 Boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses.
- 19 13 05 Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses.
- 20 Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément.*
- 20 01 Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).
- 20 01 21 Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure.
- 20 01 37 Bois contenant des substances dangereuses.

Art. 2. Le transport des déchets repris à l'article 1^{er}, §2, est autorisé sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne.

Art. 3. Sans préjudice de l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets, le transport de déchets est interdit entre 23 heures et 5 heures.

Art. 4. Les dispositions du présent agrément ne dispensent pas l'impétrante du respect des prescriptions requises ou imposées par d'autres textes réglementaires.



Art. 5.

§1^{er}. Le présent agrément ne préjudicie en rien au respect de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses par route (ADR).

§2 Une lettre de voiture CMR entièrement complétée et signée, ou une note d'envoi, doit accompagner le transport des déchets. Ces documents doivent au moins mentionner les données suivantes :

- a) la description du déchet;
- b) la quantité exprimée en kilogrammes ou en litres;
- c) la date du transport;
- d) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social de la personne physique ou morale qui a remis des déchets;
- e) la destination des déchets;
- f) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du collecteur;
- g) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du transporteur

Art. 6.

Une copie du présent agrément doit accompagner chaque transport.

Art. 7.

La personne responsable du transport doit posséder une connaissance suffisante lui permettant d'évaluer les risques présentés par les déchets ainsi que les modalités d'emballage et de transport adéquates.

Art. 8.

Le personnel chargé du transport des déchets doit être à même de contrôler visuellement la conformité des déchets et leur emballage afin d'estimer un risque qui, durant le transport, serait susceptible de porter préjudice à la sécurité des personnes ou de l'environnement et de prendre, en cas de besoin, les premières mesures de sécurité nécessaires.

Toutes les personnes travaillant pour le compte de l'impétrante et chargées des activités de transport des déchets doivent avoir reçu les instructions nécessaires afin qu'elles puissent accomplir leurs travaux en respectant les prescriptions réglementaires ou les mesures de sécurité vis-à-vis de la santé de l'homme et de l'environnement.

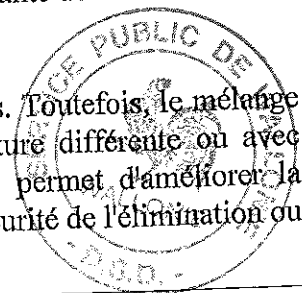
Art. 9.

D'une façon générale, l'impétrante doit avoir reçu de la part du producteur, du collecteur ou du détenteur des déchets toutes les informations nécessaires concernant la composition des déchets, les dangers qui peuvent en résulter ainsi que les mesures appropriées à prendre en cas d'accident.

Les déchets doivent être accompagnés d'indications de sécurité relatives à la prévention des dangers ainsi que de consignes de comportement en cas d'accident visant la prévention de pollutions et les mesures de sécurité vis-à-vis de la santé de l'homme.

Art. 10.

§1^{er} Il est interdit de mélanger des déchets de natures différentes. Toutefois, le mélange de déchets dangereux avec des déchets dangereux de nature différente ou avec d'autres déchets, substances ou matières, est autorisé s'il permet d'améliorer la sécurité du transport sans compromettre l'efficacité ou la sécurité de l'élimination ou de la valorisation.



§2 Il est interdit de mélanger un déchet avec un ou plusieurs autres déchets, substances ou matières dans le but d'obtenir une concentration plus faible d'un ou plusieurs produits présents dans le déchet qui permettrait que le déchet après mélange entre dans une filière de gestion des déchets interdite pour le déchet non dilué.

Art. 11.

§1^{er}. Le mode de transport et, le cas échéant, le mode d'emballage des déchets doivent être tels que tout danger et toute contamination résultant du transport soient écartés, sans déroger aux dispositions en matière de transport de marchandises dangereuses.

§2. Chaque emballage de déchets est fermé et conditionné de manière à empêcher toute déperdition du contenu. Il est pourvu d'un marquage permettant d'identifier, sans équivoque, la nature et la composition ainsi que les dangers qu'ils présentent. L'étiquetage doit être conforme aux dispositions des conventions internationales sur le transport de marchandises dangereuses, lisible à distance et indélébile. En aucun cas, des inscriptions provenant d'utilisations antérieures ne peuvent figurer sur les récipients.

§3. Le transport de déchets contenant des fibres ou des poussières d'amiante ne peut entraîner des pertes liquides pouvant contenir des fibres d'amiante. Les déchets d'amiante sont emballés conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions sectorielles relatives aux chantiers d'enlèvement et de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages contenant de l'amiante et aux chantiers d'encapsulation de l'amiante. En vue d'éviter l'émission de fibres d'amiante, les véhicules transportant des déchets d'amiante-ciment sont équipés d'une réserve d'eau ou de fixateurs permettant d'asperger les déchets en cas d'accident et de déchirement de l'emballage de transport.

Art. 12.

Afin de garantir et de contrôler la bonne fin des opérations de transport, l'impétrante transmet au 1^{er} juillet de chaque année au Département du Sol et des Déchets, les documents suivants:

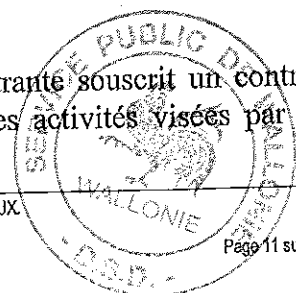
- 1° les numéros d'immatriculation des véhicules détenus en propre ou en exécution de contrats passés avec des tiers et affectés au transport des déchets;
- 2° les certificats d'agrément A.D.R. des véhicules, s'il échet;
- 3° les certificats de formation A.D.R. des chauffeurs lorsque ceux-ci sont exigés par la réglementation A.D.R.

Art. 13.

L'impétrante est tenue d'informer sans délai le Département de la Police et des Contrôles de tout incident survenu lors de la manipulation ou du transport des déchets.

Art. 14.

§1^{er}. Avant toute mise en œuvre de l'acte d'agrément, l'impétrante souscrit un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile résultant des activités visées par le présent agrément.



- §2. Le montant total de la couverture s'élève à un minimum de 2.500.000 €. (deux millions cinq cent mille euros) par sinistre, tous dommages confondus.
- §3. Le contrat doit contenir:
- une stipulation pour autrui au bénéfice de tout tiers lésé, cette stipulation emportant l'inopposabilité des exceptions, nullités et déchéances;
 - une clause prévoyant que la suspension ou la résiliation du contrat ne produira effet qu'après l'expiration d'un délai de six mois, à compter de la date à laquelle la cause de la suspension ou de la résiliation a été notifiée au Ministre.
- §4. La copie dudit contrat est transmise au Département du Sol et des Déchets avant toute mise en œuvre de l'agrément.
- §5. L'impétrante transmet au Département du Sol et des Déchets les preuves de paiement des primes afférentes au contrat susvisé.

Art. 15. L'impétrante transmet au 1^{er} juillet de chaque année au Département du Sol et des Déchets:

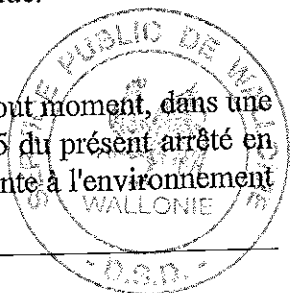
- 1° le bilan annuel de la société tel que déposé à la Banque nationale;
- 2° les procès-verbaux des assemblées générales de la société;
- 3° le nom et l'extrait de casier judiciaire de tout nouvel administrateur et de toute nouvelle personne susceptible d'engager la société en Région wallonne.

Art. 16. Si l'impétrante souhaite renoncer, en tout ou en partie, au transport des déchets sur le territoire désigné dans le présent agrément, elle en opère notification au Ministre ayant l'environnement dans ses attributions qui en prend acte. La renonciation prend cours à dater du 90^{ème} jour suivant la notification.

Art. 17. Sur base d'un procès-verbal constatant une infraction au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à leurs arrêtés d'exécution ou aux conditions d'agrément, l'agrément peut, aux termes d'une décision motivée, être suspendu ou retiré, après qu'ait été donnée à l'impétrante la possibilité de faire valoir ses moyens de défense et de régulariser la situation dans un délai déterminé.

En cas d'urgence spécialement motivée et pour autant que l'audition de l'impétrante soit de nature à causer un retard préjudiciable à la sécurité publique, l'agrément peut être suspendu ou retiré sans délai et sans que l'impétrante n'ait été entendue.

Art. 18. Sur avis du Département du Sol et des Déchets, le Ministre peut, à tout moment, dans une décision motivée, modifier les obligations visées aux articles 1 à 15 du présent arrêté en vue d'empêcher que les activités de transport ne puissent porter atteinte à l'environnement ou à la santé de l'homme.



Art. 19.

§1^{er}. L'agrément est accordé pour cinq ans.

§2. La demande de renouvellement dudit agrément est introduite dans un délai précédant de 6 mois la limite de validité susvisée.

§3. L'arrêté ministériel du 04 mars 2016 octroyant à la g.m.b.h. HEMUT BALDUS l'agrément en qualité de transporteur de déchets dangereux est abrogé.

Art. 20.

Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être formé devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. Le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, peut être saisi par requête écrite signée introduite par l'intéressé ou par un avocat, envoyée par pli recommandé à la poste ou déposée, moyennant enregistrement préalable, sur le site internet du Conseil d'Etat. Le recours au Conseil d'Etat doit être introduit dans les 60 jours à dater de la notification de la présente décision. Ce délai est augmenté de trente jours en faveur des personnes demeurant dans un pays d'Europe qui n'est pas limitrophe de la Belgique.

Art. 21.

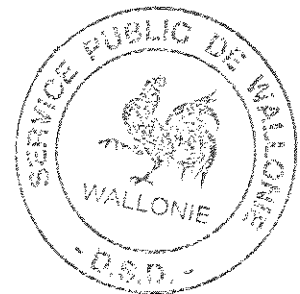
Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Namur, le

25 NOV. 2019



Céline TELLIER



COPIE CONFORME

